

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse est établi selon l'année civile;

ATTENDU QU'en 1991, le principe du versement de la subvention gouvernementale annuelle à l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse en deux tranches a été établi;

ATTENDU QU'en janvier 1996, une somme de 261 700 \$ a été versée à l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse à même les crédits 1995-1996 du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, constituant ainsi une première tranche de la subvention à l'OFQJ pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales:

QU'une somme de 1 738 300 \$ soit versée à l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse à même les crédits du ministère des Relations internationales pour l'année 1996-1997, comme deuxième tranche de la subvention à l'Office afin de constituer la subvention totale de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 1996 de l'organisme;

QU'une somme de 261 700 \$ soit versée, à même les crédits du ministère des Relations internationales pour l'exercice financier 1996-1997, au début de l'année civile 1997, comme première tranche de la subvention à l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse pour l'exercice financier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25472

Gouvernement du Québec

Décret 524-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT le Protocole d'entente visant le Centre régional de traitement de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret 155-95 du 1^{er} février 1995, autorisé la présentation d'une demande auprès de l'International Fuel Tax Association Inc. en vue d'adhérer à « International Fuel Tax Agreement » (ci-après « l'Entente IFTA »), demande qui a été acceptée le 17 mai 1995;

ATTENDU QUE, dans le but de simplifier la mise en oeuvre de l'Entente IFTA, le « Protocole d'entente visant le Centre régional de traitement de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants » (International Fuel Tax Agreement Regional Processing Center Memorandum of Understanding) (ci-après « Protocole d'entente ») a été élaboré afin de permettre aux juridictions participantes d'effectuer un seul paiement au Centre régional de traitement, lequel s'engage à remettre aux autres juridictions les sommes qui leur sont dues;

ATTENDU QUE l'approbation du Protocole d'entente traduit la volonté du gouvernement du Québec de coopérer avec les autres juridictions participantes dont douze États américains et le Nouveau-Brunswick, ainsi qu'avec toutes autres juridictions qui manifesteraient leur volonté d'y adhérer. Cette adhésion aura pour effet d'accélérer le traitement des déclarations des transporteurs québécois et d'en diminuer les coûts de traitement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec tout gouvernement ou organisme tout accord visant à faciliter l'exécution d'une loi fiscale et qu'il peut également, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec l'un de ses ministères ou organismes ainsi qu'avec toute personne, association ou société, aux fins de l'application de toute loi fiscale;

ATTENDU QU'un tel Protocole d'entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;

ATTENDU QUE ce Protocole d'entente est conforme aux intérêts et aux droits du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances, du ministre délégué au Revenu ainsi que du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE soit approuvé le Protocole d'entente visant le Centre régional de traitement de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (International Fuel Tax Agreement Regional Processing Center Memorandum of Understanding), dont le texte est joint à la recommandation;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances ainsi que le ministre des Relations et ministre responsable de la Francophonie soient autorisés à signer ce Protocole d'entente;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances soit chargé de l'application de ce Protocole d'entente et qu'il soit responsable de toute modification et mise à jour de celui-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25473

Gouvernement du Québec

Décret 525-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT la nomination des membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) stipule que la Régie est formée de douze membres nommés par le gouvernement dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le président est nommé pour un mandat n'excédant pas dix ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 7 de cette loi énonce qu'un de ces membres est nommé après consultation d'organismes représentatifs du monde des affaires, un après consultation d'organismes représentatifs du monde du travail, deux après consultation d'organismes représentatifs des consommateurs et que trois autres de ces membres, qui doivent être des professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, dont un médecin omnipraticien et un médecin spécialiste, sont nommés après consultation de chaque organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 7 de cette loi, deux autres membres sont nommés respectivement parmi les membres d'un conseil d'administration d'un établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'une régie régionale instituée par cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa de l'article 7 de cette loi, deux autres membres sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres de la Régie demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Cécile Cléroux a été nommée membre et vice-présidente de la Régie de l'assurance-maladie du Québec par le décret 1047-95 du 2 août 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Pierrette Rayle a été nommée membre de la Régie de l'assurance-maladie du Québec par le décret 57-93 du 20 janvier 1993, qu'elle a démissionné de ses fonctions le 23 mai 1995 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Maurice Charlebois a été nommé membre de la Régie de l'assurance-maladie du Québec par le décret 1526-91 du 6 novembre 1991, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Roland Sabourin et que messieurs Gilles Charland, Clément Richer, Robert Marier, Jean G. Prud'Homme, Paul G. Brunet, André J.C. Dupont et Marcel Jobin ont été nommés membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec par le décret 57-93 du 20 janvier 1993, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Cécile Cléroux, sous-ministre adjointe à l'Administration et aux Immobilisations au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit de nouveau nommée membre et vice-présidente de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE monsieur Hubert Gauthier, sous-ministre adjoint aux Relations professionnelles au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé membre de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de monsieur Maurice Charlebois;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes: